

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2021

INTERDISANT LES PRATIQUES VISANT À MODIFIER L'ORIENTATION SEXUELLE - (N° 4501)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 66

présenté par

Mme Lamia El Aaraje, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« La peine complémentaire de confiscation prévue à l'article 131-21 du code pénal est également encourue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe « socialistes et apparentés » vise à prévoir explicitement que la peine de confiscation prévue par le code pénal est également encourue.

Une telle mesure permettrait de saisir les biens immobiliers et/mobiliers, notamment des personnes morales telles que les associations culturelles des mouvements sectaires, et ainsi de réduire les chances de récidive.

Tel est le sens de cet amendement.